

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 45

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 4

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après le mot :

« avis »,

insérer le mot :

« public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission composée de parlementaires qui est créée à l'article 13 de la Constitution devra rendre un avis sur chacune des propositions de nomination qui lui sera soumise.

Dans la mesure où la modification constitutionnelle qui est proposée a pour objet de renforcer la transparence et le caractère démocratique des nominations à certains emplois, il pourrait sembler préférable que l'avis soit systématiquement rendu public, même dans l'hypothèse d'une réunion à huis clos de la commission. Le rapporteur vous propose par conséquent de mentionner explicitement dans la Constitution le caractère public de l'avis rendu par la commission.